

appliquer par celles-ci une décision de hausse de prix dont la réalisation uniforme avec d'autres entreprises constitue une pratique interdite par l'article 85, paragraphe 1 du traité CEE, le comportement des filiales doit être imputé à la société mère. Aux fins de l'application des règles de concurrence, l'unité du comportement sur le marché de la société mère et de ses filiales prime sur la

séparation formelle entre ces sociétés, résultant de leur personnalité juridique distincte.

14. L'administration communautaire n'est pas tenue d'exposer dans ses décisions tous les arguments qu'elle pourrait par la suite invoquer pour s'opposer aux moyens d'illégalité qui seraient soulevés à l'encontre de ses actes.

Dans l'affaire 53-69

SANDOZ AG, société anonyme de droit suisse, ayant son siège à Bâle, assistée et représentée par M<sup>e</sup> J. J. A. Ellis, avocat à La Haye, et M<sup>e</sup> H. Flad, avocat à Francfort-sur-le-Main, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M<sup>e</sup> J. Loesch, 2, rue Goethe,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par ses conseillers juridiques MM. J. Thiesing, G. Marchesini et J. Griesmar, en qualité d'agents, assistés de M. le Professeur W. Van Gerven, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. E. Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation de la décision de la Commission du 24 juillet 1969, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n<sup>o</sup> L 195 du 7 août 1969, p. 11 et suiv., et relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/26.267 — Matières colorantes),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi (rapporteur), R. Monaco et P. Pescatore, juges,

avocat général: M. H. Mayras  
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

### Points de fait et de droit

*Texte identique à celui de l'arrêt rendu le 14 juillet 1972  
dans l'affaire 52-69 (voir p. 791)*

### Motifs

*Texte identique à celui de l'arrêt rendu le 14 juillet 1972  
dans l'affaire 52-69 (voir p. 823)*

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;  
le juge rapporteur entendu en son rapport ;  
les parties entendues en leurs plaidoiries ;  
l'avocat général entendu en ses conclusions ;  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment  
ses articles 85 et 173 ;  
vu le règlement du Conseil n° 17/62 du 6 février 1962 ;  
vu le règlement de la Commission n° 99/63 du 25 juillet 1963 ;  
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes ;  
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1) Le recours est rejeté ;
- 2) La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Lecourt	Mertens de Wilmars	Kutscher	
Donner	Trabucchi	Monaco	Pescatore

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 juillet 1972.

Le greffier  
A. Van Houtte

Le président  
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS  
(voir affaire 48-69, p. 669)